

Offre Prévoyance complémentaire
 Tableaux des garanties

	Cadres Articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947	Non cadres Hors Article 4 bis de la CCN du 14 mars 1947
Nature des garanties		
Décès-Invalidité absolue et définitive (IAD) toutes causes		
En cas de décès toutes causes du salarié, versement d'un capital décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). <i>En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), le capital décès toutes causes peut être versé par anticipation à l'assuré.</i>	350% du salaire annuel brut	100% du salaire annuel brut
Décès-Invalidité absolue et définitive (IAD) par accident		
En cas décès par accident du salarié, versement d'un capital supplémentaire au capital du décès-IAD toutes causes <i>En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), le capital décès toutes causes peut être versé par anticipation à l'assuré</i>	100% du capital décès-IAD toutes causes	100% du capital décès-IAD toutes causes
Double effet		
En cas de décès ou IAD du conjoint, concubin ou partenaire de PACS, survenant simultanément ou postérieurement (maximum 1 an) à celui de l'assuré, versement d'un capital décès aux enfants restant à charge au moment de la réalisation du risque	100% du capital décès-IAD toutes causes	
Frais d'obsèques		
En cas de décès du salarié ou du conjoint, ou du concubin ou du partenaire de Pacs ou d'un enfant à charge (de plus de 12 ans), versement d'une indemnité	100% du PMSS*	100% du PMSS*
Incapacité temporaire totale		
En complément et relais des obligations de maintien de salaire, versement d'indemnités journalières. (Prestation Sécurité sociale comprise)	90% du salaire annuel brut	70% du salaire annuel brut
Invalidité		
Maladie ou accident de la vie privée (Prestation Sécurité sociale comprise)		
- 1 ^{ère} catégorie	54% du salaire annuel brut	42% du salaire annuel brut
- 2 ^{ème} catégorie et 3 ^{ème} catégorie	90% du salaire annuel brut	70% du salaire annuel brut
Incapacité permanente professionnelle		
Maladie ou accident de la vie professionnelle (Prestation Sécurité sociale comprise)		
- Taux d'incapacité (N) supérieur à 33% et inférieur à 66% reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale	3N/2 de la rente fixée ci-dessous	
- Taux d'incapacité (N) supérieur ou égal à 66% reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale	90% du salaire annuel brut	70% du salaire annuel brut

18033 - Mutex/Dpt Marketing - DS CCN des industries chimiques - Document non contractuel - novembre 2017

* Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur

www.mutex.fr

Assureur des garanties :
MUTEX
 Société anonyme au capital de 37 302 300 euros
 Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040
 Siège social : 125 avenue de Paris - 92327 Châtillon cedex